

DIGD - Défendre l'Intérêt Général en Dordogne

Association Loi 1901 - Fondée en juillet 2017

---

## **ANNEXE À LA LETTRE DU 26 NOVEMBRE 2025**

### **DOSSIER TECHNIQUE ET JURIDIQUE**

#### **Risque falaise sur la RD703 entre le hameau du Pech (Saint-Vincent-de-Cosse) et le parking de La Balme (Beynac-et-Cazenac)**

---

#### **SOMMAIRE**

##### **I. CONTEXTE ET HISTORIQUE DU DOSSIER**

- A. Les trois démarches convergentes de DIGD
- B. Chronologie détaillée : dix ans d'études sans action concrète
- C. L'instrumentalisation politique du risque falaise

##### **II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE**

- A. Responsabilité claire du Département sur les dépendances de la route
- B. Question de l'alignement et des limites du domaine public
- C. Plans de Prévention des Risques (PPR)
- D. Responsabilité pénale en cas d'inaction
- E. Ambiguïtés juridiques résiduelles à clarifier

##### **III. NOS DEMANDES DÉTAILLÉES**

- A. Sur le plan juridique
- B. Sur le plan opérationnel
- C. Sur les suites à donner : l'injonction au Département

##### **IV. CONCLUSION**

---

## I. CONTEXTE ET HISTORIQUE DU DOSSIER

### A. Les trois démarches convergentes de DIGD

La présente interpellation intervient dans le prolongement de trois démarches convergentes menées par l'association DIGD :

#### 1. L'audience du 20 novembre 2025 au Tribunal Administratif de Bordeaux

Lors de cette audience, le représentant de vos services est intervenu en défense de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2024 autorisant la "boucle multimodale" de Beynac. À cette occasion, des arguments relatifs à la prise en charge du risque falaise ont été avancés pour justifier le projet contesté.

Toutefois, ces éléments n'ont pas été précisés publiquement et ne figurent pas dans les documents en notre possession et sans doute produits au Tribunal. C'est précisément l'objet du présent courrier que d'obtenir ces précisions.

#### 2. La plainte pénale contre X pour mise en danger de la vie d'autrui

DIGD a déposé fin 2022 une plainte pénale pour mise en danger de la vie d'autrui par inaction, concernant précisément le risque falaise sur cette portion de route. Cette plainte est actuellement instruite par le Parquet de Bergerac.

Le fondement de cette plainte repose sur le constat que le Département de la Dordogne, ayant été alerté dès 2016 et disposant d'études techniques et de devis depuis plusieurs années, a consciemment maintenu les usagers de la RD703 dans une situation de danger manifeste sans prendre les mesures de protection qui s'imposaient.

#### 3. L'alerte initiale du 13 avril 2016 au Président du Conseil départemental

Il y a désormais plus de neuf ans, le président de la future association DIGD adressait au Président du Conseil départemental de la Dordogne une alerte circonstanciée signalant l'urgence de traiter le risque majeur que représentent les falaises surplombant la RD703 pour la sécurité des usagers.

### B. Chronologie détaillée : dix ans d'études sans action concrète

Notre alerte du 13 avril 2016 n'est pas restée sans suite administrative. Force est toutefois de constater que, malgré une succession d'initiatives, **aucune mesure de sécurisation préventive concrète n'a jamais été mise en œuvre** sur cette portion de route.

**Depuis 2016, le Département de la Dordogne a :**

- Fait procéder à une étude technique par la société Géolithe portant spécifiquement sur l'évaluation du risque falaise au droit de la RD703

- Obtenu un devis détaillé pour des travaux de sécurisation (purge, filets pare-blocs, ou autres dispositifs de protection) qui n'ont jamais été entrepris, sans qu'aucune explication n'ait été fournie sur les raisons de ce renoncement
- Commandé plusieurs rapports successifs portant sur le même sujet, témoignant d'une prise de conscience du risque mais ne débouchant sur aucune action concrète
- Organisé des visites sur le secteur avec des élus départementaux, dont M. Germinal Peiro, Président du Conseil départemental, attestant de la connaissance directe et personnelle du risque par les plus hautes autorités départementales

#### **De votre côté, au niveau de la Préfecture :**

Nous avons connaissance de la mise en place de **commissions préfectorales chargées d'étudier les nombreux risques falaises en Dordogne**. Nous saluons cette initiative qui témoigne d'une prise de conscience au niveau de l'État de l'ampleur du problème.

Toutefois, à notre connaissance, **aucune injonction formelle n'a été adressée au Département de la Dordogne** pour qu'il procède aux travaux de sécurisation pourtant identifiés, expertisés et chiffrés depuis des années.

### **C. L'instrumentalisation politique du risque falaise**

#### **Un paradoxe insoutenable**

M. Germinal Peiro, Président du Conseil départemental, s'est largement servi de l'argument du risque falaise comme **justificatif principal de son projet de "boucle multimodale"** de Beynac, projet contesté devant le Tribunal Administratif et dont le coût est estimé à environ 60 millions d'euros.

Or, jamais M. Peiro n'a expliqué publiquement pourquoi, si ce risque est si grave qu'il justifie un tel investissement pour créer un contournement, les mesures de sécurisation préventive sur le tracé existant n'ont pas été entreprises depuis 2016, alors que :

- Les études techniques sont disponibles
- Les devis ont été établis
- Le coût de ces travaux serait sans commune mesure avec celui du contournement
- L'obligation légale du Département est clairement établie

#### **Un risque qui perdurerait même avec la "boucle multimodale"**

Il convient de souligner un élément essentiel : **même si le projet de "boucle multimodale" se concrétisait, le risque continuerait de perdurer sur la portion actuelle de la RD703** entre le Pech et La Balme.

En effet, ce tronçon serait maintenu en l'état et continuerait à être emprunté par :

- Les riverains et habitants des communes de Saint-Vincent-de-Cosse et Beynac-et-Cazenac
- Les véhicules de desserte locale

- Les cyclistes et piétons
- Les visiteurs se rendant aux sites touristiques empruntant ce tracé

**L'utilisation du risque falaise comme argument pour justifier un projet d'infrastructure contesté ne saurait donc dispenser le Département de son obligation immédiate de sécurisation du tracé existant.**

---

## II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Au-delà de cette chronologie préoccupante, il convient de rappeler le **cadre juridique qui s'impose au Département de la Dordogne** en sa qualité de gestionnaire de la RD703.

### A. Responsabilité claire du Département sur les dépendances de la route

#### 1. Obligation légale d'entretien (Code de la voirie routière)

Conformément à l'**article L.131-2 du Code de la voirie routière** :

*« Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. »*

Cette obligation d'entretien vise à assurer la conservation du domaine public routier départemental et la sécurité des usagers. Elle s'applique à la route elle-même (chaussée) mais également à toutes ses **dépendances**.

#### 2. Caractère de dépense obligatoire (CGCT)

Il s'agit d'une **dépense obligatoire** en vertu du **16° de l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales** :

*« Sont obligatoires pour le département : (...) 16° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale »*

**Conséquence juridique cruciale** : Le Département ne peut invoquer des contraintes budgétaires ou des arbitrages politiques pour se soustraire à cette obligation. Il s'agit d'une dépense que le préfet peut inscrire d'office au budget départemental en cas de carence.

#### 3. Définition jurisprudentielle des "dépendances" de la route

La jurisprudence du Conseil d'État a établi de longue date que les **falaises et talus surplombant une route constituent des dépendances de celle-ci** dès lors qu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée et des usagers.

**Jurisprudences de référence** :

- CE, 23 décembre 1910, Anaïs Copin (Lebon p.992) : Les talus font partie intégrante de la route s'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée et quand ils sont compris dans les limites de la route.
- CE, 9 mars 1996, Cabot (Lebon p.113) : Confirmation de cette jurisprudence établissant que les talus et éléments de soutènement nécessaires à la protection de la voie constituent des dépendances du domaine public routier.
- CE, 7 décembre 1984, Lovera : Le département est responsable du mauvais état des dépendances de la route telles que les caniveaux ou les trottoirs, et par extension tous éléments nécessaires à la sécurité.

#### **Application au cas d'espèce :**

Les falaises surplombant la RD703 entre le hameau du Pech (commune de Saint-Vincent-de-Cosse) et le parking de La Balme (commune de Beynac-et-Cazenac) répondent **incontestablement** à cette qualification juridique :

- Elles sont directement liées à la sécurité des usagers de la route (risque d'éboulement avéré et documenté)
- Elles sont nécessaires à la protection de la chaussée (leur instabilité menace l'intégrité de la voie)
- Elles sont comprises dans l'environnement immédiat de la route et en surplomb direct

**Leur stabilisation et leur sécurisation relèvent donc sans ambiguïté de la compétence et de la responsabilité du Département de la Dordogne.**

#### **4. Obligation de prendre des mesures préventives en cas de risque connu**

La jurisprudence est constante : lorsqu'un risque est connu et documenté, le gestionnaire de la voirie a l'obligation de prendre des mesures préventives appropriées.

#### **Jurisprudences récentes pertinentes :**

- CAA Bordeaux, 6 juillet 2017 : Un département a été reconnu responsable d'un accident lié à un éboulement sur une route départementale, faute d'avoir pris les mesures nécessaires malgré la connaissance du risque.
- CE, 27 octobre 2006, Commune de Fréjus : Une commune a été condamnée pour ne pas avoir sécurisé une falaise surplombant une route, malgré des alertes antérieures.

#### **Application au cas d'espèce :**

Le Département de la Dordogne ne peut se soustraire à cette obligation d'entretien et de sécurisation. Il dispose depuis 2016 :

- D'alertes circonstanciées (courrier du président actuel de DIGD envoyé sous couvert du porte parole du collectif "Sauvons la vallée Dordogne")
- D'études techniques (Géolithe)

- De devis de travaux
- De rapports confirmant le risque
- De la connaissance directe du terrain (visites d'élus)

**L'inaction dans ces conditions caractérise une carence fautive engageant sa responsabilité administrative et potentiellement pénale.**

## **B. Question de l'alignement et des limites du domaine public**

### **1. Cadre juridique de l'alignement**

Nos propres recherches dans le droit de l'urbanisme nous ont conduits à identifier la notion d'"**alignement**" comme critère déterminant pour définir la limite entre le domaine public routier départemental et les propriétés privées riveraines.

Le Code de la voirie routière consacre plusieurs dispositions à l'alignement :

- Articles L.112-1 à L.112-16 (dispositions législatives)
- Articles R.112-1 à R.112-13 (dispositions réglementaires)

**L'alignement détermine :**

- La limite du domaine public routier
- L'emprise sur laquelle le département exerce ses droits de propriétaire
- Les obligations respectives du gestionnaire de la voirie et des propriétaires riverains

### **2. Questions à clarifier impérativement**

Pour le tronçon de la RD703 concerné (entre le Pech et La Balme), il est impératif de clarifier :

#### **a) Existe-t-il un plan d'alignement formellement établi ?**

Si oui :

- Quelle est l'emprise exacte du domaine public routier départemental ?
- Cette emprise inclut-elle les talus et falaises en surplomb de la chaussée ?
- Quand ce plan a-t-il été établi et est-il consultable ?

Si non :

- Pourquoi un tel plan n'a-t-il pas été établi malgré les enjeux de sécurité signalés depuis 2016 et identifiés bien avant ?
- Quelles démarches la Préfecture compte-t-elle entreprendre pour que le Département en établisse un sans délai ?
- Quels critères sont actuellement utilisés pour déterminer les limites du domaine public routier sur ce secteur ?

#### **b) Quelle est la situation juridique des falaises ?**

- Sont-elles situées sur le domaine public routier départemental ?
- Appartiennent-elles à des propriétaires privés riverains ?
- Existe-t-il une situation mixte avec différents propriétaires selon les sections ?

### **3. Incidence sur les responsabilités**

La clarification de ces limites est essentielle pour déterminer sans ambiguïté :

- L'étendue des responsabilités du Département
- Les éventuelles obligations des propriétaires riverains
- Les procédures d'injonction ou de mise en demeure applicables

**Toutefois, même en cas d'incertitude sur la propriété des falaises, la responsabilité du Département en matière de sécurité des usagers de la RD703 demeure entière** : il lui appartient soit de sécuriser lui-même les dépendances de sa voirie, soit d'imposer aux propriétaires riverains de le faire, soit d'établir des servitudes de passage pour réaliser les travaux nécessaires.

## **C. Plans de Prévention des Risques (PPR)**

### **1. Cadre juridique des PPR**

Le Code de l'environnement prévoit, aux **articles L.562-1 à L.562-9**, l'établissement de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), notamment pour les mouvements de terrain, glissements de terrain et éboulements.

Ces plans ont pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques
- D'y interdire tout type de construction ou d'aménagement susceptible de mettre en danger la sécurité publique
- De prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- D'imposer des obligations aux collectivités publiques et aux propriétaires privés pour prévenir ces risques

### **2. Questions à clarifier impérativement**

Pour les communes de Saint-Vincent-de-Cosse et Beynac-et-Cazenac, et plus spécifiquement pour le secteur de la RD703 concerné :

#### **a) Existe-t-il un PPR "mouvement de terrain" ou "éboulement" approuvé ?**

Si oui :

- Quelle est sa date d'approbation ?
- Quelles zones expose-t-il comme soumises au risque d'éboulement ?
- Quelles prescriptions impose-t-il au Département de la Dordogne en tant que gestionnaire de la RD703 ?

- Quelles obligations prescrit-il aux propriétaires riverains des terrains en surplomb de la route ?
- Ces prescriptions ont-elles été mises en œuvre ? Si non, pourquoi ?

Si non :

- Pourquoi un tel PPR n'a-t-il pas été prescrit par vos services malgré :
  - \* Le risque avéré et documenté depuis au moins 2016
  - \* Les études techniques confirmant ce risque (Géolithe)
  - \* Les rapports successifs du Département
  - \* La plainte pénale pour mise en danger de la vie d'autrui
  - \* L'utilisation de ce risque comme argument pour justifier un projet d'infrastructure majeur ?
- Dans quel délai comptez-vous prescrire l'établissement d'un tel PPR ?

### **3. Responsabilité de l'État en l'absence de PPR**

L'absence d'un PPR sur un secteur où le risque est avéré depuis une décennie constitue une carence de l'État dans l'exercice de ses missions de prévention des risques naturels.

Cette carence ne saurait dispenser le Département de ses obligations de sécurisation de la RD703, mais elle illustre le défaut de coordination entre les différentes autorités publiques face à un risque pourtant bien identifié.

## **D. Responsabilité pénale en cas d'inaction**

### **1. Fondement de la plainte pénale de DIGD**

Notre plainte pénale déposée fin 2022 repose sur l'**article 223-1 du Code pénal** (mise en danger de la vie d'autrui) :

*« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

### **2. Éléments constitutifs réunis**

Dans le cas d'espèce, tous les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis :

#### **a) Exposition directe d'autrui à un risque immédiat**

Les usagers de la RD703 sont quotidiennement exposés au risque d'éboulement des falaises surplombant la chaussée. Ce risque peut se concrétiser à tout moment, comme l'attestent les études techniques et les rapports successifs.

#### **b) Risque de mort ou de blessures graves**

Un éboulement de rochers sur un véhicule en circulation présente manifestement un risque mortel ou de blessures très graves (mutilation, infirmité permanente).

#### **c) Violation d'une obligation particulière de sécurité imposée par la loi**

Le Département de la Dordogne est tenu par l'article L.131-2 du Code de la voirie routière d'assurer l'entretien et la sécurité de la RD703 et de ses dépendances. Cette obligation légale est claire et non équivoque.

#### **d) Caractère manifestement délibéré de la violation**

Le Département a été alerté dès 2016. Il a fait réaliser des études, obtenu des devis, organisé des visites. Il connaît donc parfaitement le risque et les mesures à prendre. Son choix de ne pas réaliser les travaux de sécurisation, malgré cette connaissance et malgré le caractère obligatoire de la dépense, caractérise une violation manifestement délibérée.

### **3. Carence d'autant plus grave**

Cette carence est d'autant plus grave qu'elle concerne une **dépense obligatoire** (art. L.3321-1-16° CGCT) que le Département ne peut juridiquement éluder, même pour des motifs budgétaires ou d'opportunité politique.

Le fait que le Président du Conseil départemental instrumentalise ce même risque pour justifier un projet d'infrastructure de 60 millions d'euros, tout en refusant de réaliser les travaux de sécurisation préventive pourtant chiffrés à une fraction de ce montant, renforce le caractère délibéré de cette mise en danger.

### **E. Ambiguïtés juridiques résiduelles à clarifier**

Si des questions de droit subsistent concernant les responsabilités respectives de l'État, du Département et des propriétaires riverains (notamment sur les limites exactes du domaine public via l'alignement, ou sur l'étendue des pouvoirs de police du Département vis-à-vis des propriétaires), **ces incertitudes auraient dû être tranchées depuis longtemps par une note juridique formelle de vos services.**

**Nous estimons que la Préfecture a manqué à son devoir de clarification juridique** en laissant perdurer pendant près d'une décennie des ambiguïtés qui ont servi de prétexte à l'inaction.

Depuis près de dix ans, cette incertitude juridique ne saurait constituer un obstacle insurmontable ni, a fortiori, une justification à l'inaction sur un axe routier à fort trafic touristique où le risque d'éboulement est avéré, documenté, expertisé et chiffré.

## **La sécurité des milliers d'usagers (entre 6 000 et 12000 véhicules) qui empruntent quotidiennement la RD703 commande que :**

1. Les responsabilités soient clairement établies par l'État (via une note juridique de la Préfecture)
2. Le Département soit formellement enjoint de réaliser les travaux identifiés comme nécessaires
3. Un calendrier précis de mise en œuvre soit établi et suivi

### **III. NOS DEMANDES DÉTAILLÉES**

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer les informations suivantes dans un délai d'**un mois à compter de la réception du présent courrier**.

#### **A. Sur le plan juridique**

##### **1. Note juridique formelle sur les responsabilités**

Nous demandons l'établissement d'une **note juridique formelle** clarifiant définitivement la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État (représenté par la Préfecture), le Département de la Dordogne (gestionnaire de la RD703) et les propriétaires des terrains surplombant la route, s'agissant de la prévention et du traitement du risque falaise.

Cette note devrait notamment préciser :

- Le fondement juridique de l'obligation d'agir pour chaque autorité concernée, en référence notamment aux :
  - \* Article L.131-2 du Code de la voirie routière (obligation d'entretien des routes départementales)
  - \* Article L.3321-1 (16°) du CGCT (caractère de dépense obligatoire)
  - \* Jurisprudence du Conseil d'État sur les dépendances des routes (CE 1910 Copin, CE 1996 Cabot, etc.)
- La qualification juridique des falaises comme dépendances de la route départementale au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, avec application au cas concret de la RD703 entre le Pech et La Balme
- L'étendue de la compétence départementale pour :
  - \* Réaliser lui-même les travaux de sécurisation
  - \* Imposer des mesures aux propriétaires riverains, le cas échéant
  - \* Établir des servitudes de passage pour accéder aux zones à sécuriser

- Le régime juridique applicable à la propriété du substrat rocheux (falaises) et ses implications en matière de responsabilité :
  - \* Ces falaises font-elles partie du domaine public routier départemental ?
  - \* Si elles appartiennent à des propriétaires privés, quelles sont les obligations de ces derniers ?
  - \* Quelle procédure le Département doit-il suivre pour les contraindre à agir ou pour agir lui-même sur leur propriété ?
- Les procédures d'injonction ou de mise en demeure disponibles :
  - \* À l'encontre du Département (par la Préfecture) pour le contraindre à assumer ses obligations
  - \* À l'encontre des propriétaires riverains (par le Département), le cas échéant
- Les sanctions administratives et pénales encourues en cas de carence :
  - \* Inscription d'office au budget départemental par le préfet
  - \* Responsabilité civile en cas d'accident
  - \* Responsabilité pénale (art. 223-1 du Code pénal - mise en danger de la vie d'autrui)

## **2. Plan d'alignement**

Conformément aux articles L.112-1 à L.112-16 et R.112-1 à R.112-13 du Code de la voirie routière, nous vous demandons de nous préciser :

- Existe-t-il un plan d'alignement formellement établi pour cette section de la RD703 traversant les communes de Saint-Vincent-de-Cosse et Beynac-et-Cazenac ?
- Si oui :
  - \* Quelle est la date d'établissement de ce plan ?
  - \* Quelle est l'emprise exacte du domaine public routier départemental selon ce plan ?
  - \* Ce plan est-il consultable ? Où et comment ?
  - \* Les falaises concernées sont-elles comprises dans les limites du domaine public routier ?
- Si non :
  - \* Pourquoi un tel plan n'a-t-il pas été établi malgré les enjeux de sécurité identifiés depuis 2016 ?
  - \* Quelles mesures comptez-vous prendre pour que le Département en établisse un sans délai ?
  - \* En l'absence de plan d'alignement, quels critères juridiques sont actuellement utilisés pour déterminer les limites du domaine public routier sur ce secteur ?

### 3. Plan de Prévention des Risques (PPR)

Conformément aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement, nous vous demandons de nous préciser :

- Existe-t-il un PPR "mouvement de terrain" ou PPR "éboulement" approuvé sur les communes de Saint-Vincent-de-Cosse et Beynac-et-Cazenac, et plus spécifiquement sur le secteur de la RD703 concerné ?
- Si oui :
  - \* Quelle est sa date d'approbation ?
  - \* Quelles zones identifie-t-il comme exposées au risque ?
  - \* Quelles prescriptions impose-t-il au Département de la Dordogne ?
  - \* Quelles obligations impose-t-il aux propriétaires riverains ?
  - \* Ces prescriptions ont-elles été mises en œuvre ? Si non, pourquoi et quand le seront-elles ?
- Si non :
  - \* Pourquoi un tel PPR n'a-t-il pas été prescrit par vos services malgré le risque avéré et documenté depuis une décennie ?
  - \* Dans quel délai comptez-vous prescrire l'établissement d'un tel PPR ?
  - \* Quelles sont les raisons ayant conduit à ne pas considérer ce secteur comme prioritaire pour l'établissement d'un PPR ?

## B. Sur le plan opérationnel

### 1. Détail précis des mesures concrètes

Lors de l'audience du 20 novembre 2025 au Tribunal Administratif de Bordeaux, votre représentant a évoqué la prise de conscience de ce problème par les services de l'État et du Département, ainsi que la mise en œuvre d'actions récentes.

Ces éléments n'ont pas été précisés publiquement et ne figurent pas, à notre connaissance dans les documents produits au Tribunal.

Nous vous demandons donc de nous communiquer le **détail précis et chiffré** de ces mesures, notamment :

#### a) Inventaire exhaustif des actions réalisées depuis 2016 :

- Études techniques commandées (dates, bureaux d'études, conclusions, coûts)
- Travaux de sécurisation effectivement réalisés (nature, localisation, dates, coûts)
- Mesures de surveillance mises en place (protocoles, fréquence, moyens techniques)

- Signalisation installée (panneaux d'avertissement, limitation de vitesse, etc.)
- Mesures d'urgence prises (fermetures temporaires, purges ponctuelles, etc.)

**b) Moyens mobilisés :**

- Moyens humains (agents départementaux, bureaux d'études, entreprises)
- Moyens techniques (matériel, équipements de surveillance, etc.)
- Moyens financiers (budgets engagés année par année depuis 2016)

**c) Calendrier des interventions :**

- Interventions passées (dates et nature)
- Interventions programmées à court terme (6 mois)
- Interventions programmées à moyen terme (1-2 ans)
- Plan d'action à long terme (au-delà de 2 ans)

**d) Protocoles de surveillance et d'alerte :**

- Existe-t-il un protocole formalisé de surveillance régulière des falaises ?
- Quelle est la fréquence des inspections visuelles ?
- Des moyens techniques de surveillance sont-ils utilisés (capteurs, fissuromètres, etc.) ?
- Existe-t-il un système d'alerte en cas de détection d'instabilité ?
- Quel est le protocole d'intervention d'urgence en cas d'éboulement ou de risque imminent ?

**e) Servitudes ou prescriptions imposées aux propriétaires riverains :**

- Des servitudes de passage ont-elles été établies pour permettre les interventions sur les propriétés privées ?
- Des arrêtés préfectoraux ou départementaux ont-ils imposé des obligations aux propriétaires ?
- Des travaux d'office ont-ils été réalisés par le Département sur des propriétés privées ?

**2. État d'avancement des démarches auprès du Conseil Départemental**

Nous vous demandons de préciser l'état d'avancement des démarches engagées par vos services auprès du Conseil Départemental de la Dordogne pour qu'il assume pleinement ses responsabilités de gestionnaire de la voirie départementale en matière de sécurité des usagers, notamment :

- Des courriers officiels de la Préfecture ont-ils été adressés au Président du Conseil départemental sur ce sujet ? Si oui, à quelles dates et avec quel contenu ?
- Des réunions de travail ont-elles été organisées entre vos services et le Département ? Si oui, quand et avec quelles conclusions ?
- Des mises en demeure ont-elles été adressées au Département ? Si oui, lesquelles et avec quels résultats ?
- Des menaces d'inscription d'office au budget départemental ont-elles été formulées ?
- Un calendrier contraignant a-t-il été imposé au Département pour la réalisation des travaux ?

## C. Sur les suites à donner : l'injonction au Département

Au regard de :

- La durée écoulée depuis notre première alerte (avril 2016, soit près de 10 ans)
- La persistance d'une situation dangereuse avérée et documentée
- Les obligations légales claires du Département (art. L.131-2 CVR et L.3321-1-16° CGCT)
- L'existence d'études techniques et de devis depuis plusieurs années
- L'absence de toute mesure de sécurisation concrète sur le terrain

Nous vous demandons d'envisager **sans délai, si cela n'a pas déjà été fait, l'émission d'une injonction formelle au Département de la Dordogne** aux fins de :

### 1. Expertise complète et actualisée

- Procéder sans délai à une expertise complète, indépendante et actualisée du risque falaise sur l'ensemble du linéaire concerné (du hameau du Pech au parking de La Balme)
- Identifier précisément les zones les plus dangereuses nécessitant une intervention prioritaire
- Évaluer les différentes solutions techniques envisageables (purge, filets pare-blocs, murs de soutènement, etc.)
- Établir un chiffrage précis et actualisé des travaux nécessaires

### 2. Mise en œuvre des mesures de sécurisation

- Mettre en œuvre, dans un délai impératif à fixer, toutes les mesures de sécurisation nécessaires et proportionnées au risque identifié
- Prioriser les interventions en fonction de l'urgence et de la gravité du risque
- Mobiliser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires
- Rendre compte mensuellement de l'avancement des travaux

### 3. Plan de prévention à moyen et long terme

- Établir un plan de prévention et de gestion du risque falaise à court terme (mesures immédiates), moyen terme (1-2 ans) et long terme (au-delà)
- Mettre en place un protocole pérenne de surveillance et d'entretien
- Prévoir les moyens budgétaires récurrents nécessaires

### 4. Reporting régulier

- Rendre compte régulièrement (mensuellement pendant la phase de travaux, puis trimestriellement) à la Préfecture et à DIGD de l'avancement de ces actions
- Fournir les éléments techniques, financiers et calendaires permettant de vérifier la bonne exécution de l'injonction

### Justification de cette injonction

Une telle injonction apparaît d'autant plus nécessaire que les arguments avancés à l'audience du 20 novembre 2025 pour justifier le projet de "boucle multimodale" reposaient précisément sur la dangerosité persistante de cette section de route.

**Il serait paradoxal et juridiquement insoutenable que l'État :**

- Invoque le risque falaise pour légitimer un projet d'infrastructure majeur de 60 millions d'euros
- Tout en tolérant depuis dix ans l'inaction du Département face à une obligation légale de sécurisation du tracé existant, qui pourrait être satisfaite pour une fraction de ce coût
- Alors même que ce tracé existant continuerait d'être emprunté même si le projet de contournement se concrétisait

Cette injonction relève de votre compétence en tant que représentant de l'État et garant de la sécurité publique sur le territoire départemental.

## IV. CONCLUSION

Madame la Préfète,

**La sécurité des milliers d'usagers qui empruntent quotidiennement la RD703 entre le hameau du Pech et le parking de La Balme ne saurait demeurer otage d'incertitudes juridiques, de carences administratives ou de calculs politiques.**

Près d'une décennie après notre première alerte, et malgré l'accumulation d'études, de rapports et de visites officielles, **aucune mesure concrète de sécurisation n'a été mise en œuvre sur le terrain.**

Cette situation est d'autant plus inadmissible que :

1. **Le cadre juridique est sans ambiguïté** : le Département a l'obligation légale d'entretenir la RD703 et ses dépendances (dont les falaises), il s'agit d'une dépense obligatoire qu'il ne peut éluder.
2. **Le risque est avéré, documenté et expertisé** : études Géolithe, rapports successifs, visites d'élus, connaissance directe et personnelle du danger par le Président du Conseil départemental.
3. **Les solutions techniques existent et ont été chiffrées** : des devis ont été établis il y a plusieurs années et n'ont jamais été suivis d'effet.
4. **Le Département instrumentalise ce risque** pour justifier un projet de 60 millions d'euros, tout en refusant de réaliser les travaux de sécurisation du tracé existant.

**Il est temps que l'État, en sa qualité de garant de la sécurité publique et de l'ordre public :**

- Clarifie définitivement les responsabilités par une note juridique formelle

- Exige du Département qu'il assume ses obligations légales par une injonction formelle assortie d'un calendrier impératif
- Mette fin à dix ans d'inaction qui ont mis et continuent de mettre en danger la vie de milliers d'usagers

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir l'ensemble de ces éléments dans un délai d'**un mois à compter de la réception du présent courrier**.

En l'absence de réponse satisfaisante dans ce délai, nous nous verrons contraints de saisir le Tribunal Administratif en référé-liberté (article L.521-2 du Code de justice administrative) pour faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : **le droit à la sécurité**.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout échange qui vous paraîtrait utile, et nous vous assurons de notre entière collaboration dans la recherche de solutions permettant de faire cesser cette situation dangereuse dans les meilleurs délais.

---

**Document établi par l'association DIGD**

Pour l'association,



Théophile Pardo, président

**Castels et Bézenac, le 26 novembre 2025**